

RECUEIL DES POLITIQUES ELE10 ÉLÈVES Bourses d'études

RÉSOLUTION 85-07 123-10 96-14 58-15 53-17

Date d'adoption : 20 mars 2007 18 mai 2010 27 mai 2014 24 mars 2015 28 mars 2017 En vigueur : 21 mars 2007 18 mai 2010 27 mai 2014 25 mars 2015 28 mars 2017

À réviser avant :

Directives administratives et date d'effet : ELE10-DA -19 mars 2018

1. Tel que le permet l'article 173(2) de la *Loi sur l'Éducation*, le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario décerne, à chaque année, des bourses d'excellence à des élèves méritants issus des écoles secondaires et aux programmes d'éducation aux adultes du CEPEO.

BOURSES ATTRIBUÉES

Bourses du CEPEO

- 2. Le Conseil remet six (6) bourses de 1500 \$
 - Les récipiendaires doivent faire preuve de leadership, démontrer leur engagement envers la francophonie et contribuer à l'avancement de la mission, de la vision et des valeurs organisationnelles du CEPEO.

Prix de mérite du CEPEO

- 3. Le Conseil remet une bourse de 1 000 \$ par école secondaire.
 - Ce prix est décerné, pour chacune des écoles secondaires, à un(e) élève obtenant son diplôme de 12^e année.
- 4. Le Conseil remet 4 000 \$ aux programmes d'éducation aux adultes du CEPEO.
 - Ces prix sont décernés à des élèves obtenant leur diplôme de 12^e année au montant de 1000 \$ par bourse.

Il incombe à la personne à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives visant la mise en œuvre et l'application de la présente politique.

Référence : Loi sur l'Éducation

ELE10-DA Bourses d'études

1 de 1 ELE10